



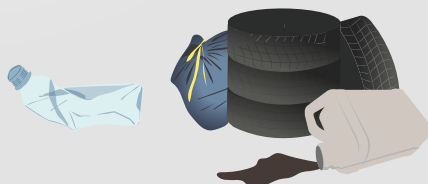
MÉMENTO

gestion des atteintes à l'environnement

Les dépôts illégaux de déchets ont des impacts multiples et directs tant sur la qualité de vie des citoyens (nuisances), que sur l'environnement (pollutions), et même sur la santé publique (maladies).

Face à ces problématiques prégnantes, les maires et la gendarmerie apportent une réponse coordonnée.

Ce mémento doit permettre la mise en œuvre rapide et efficace de réponses adaptées grâce à une connaissance plus précise des prérogatives des différents acteurs impliqués et de la réglementation particulière en matière de lutte contre les atteintes à l'environnement.





SOMMAIRE

I. DÉFINITION ET CADRE JURIDIQUE - PAGES 3 À 6

[LA CLASSIFICATION DES DÉCHETS - p.3](#)

[RESPONSABILITÉS EN MATIÈRE DE DÉCHETS - p.4](#)

II. ACTEURS ET PRÉROGATIVES - PAGES 6 À 9

[LE MAIRE - p.6](#)

[LE PRÉFET - p.8](#)

[LES ENQUÊTEURS ET AGENTS HABILITÉS - p.9](#)

III. CONSTATATIONS ET SANCTIONS DES INFRACTIONS - PAGES 10 À 1

[ÉLÉMENTS GÉNÉRIQUES DE CONSTATATION PAR LES OPJ/APJ - p.10](#)

[SANCTIONS EN MATIÈRE D'INFRACTION À L'ENVIRONNEMENT - p.12](#)

ANNEXES - PAGES 13 À 22

INFOGRAPHIES

[ABANDON DE DÉCHETS / DÉPÔT DE DÉCHETS - p.13](#)

[LE MAIRE FACE AUX ATTEINTES A L'ENVIRONNEMENT - p.14](#)

[DISPOSITIF M.A.I.R.E.S - p.15](#)

FICHES RÉFLEXES

[DÉPÔTS SAUVAGES - p.16](#)

[ABANDON D'ÉPAVES - p.18](#)

[STOCKAGE DES DÉCHETS - p.20](#)

[POLLUTION EN EAUX DOUCES - p.22](#)

[DÉCHETS PNEUMATIQUES - p.23](#)

I. DÉFINITION ET CADRE JURIDIQUE

Déchets : « toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire ». *Article L. 541-1-1 du Code de l'environnement.*

Cette définition englobe ce que l'on jette intentionnellement ou que l'on est tenu de jeter, mais aussi ce qui devient impropre à son usage après un déversement accidentel et dont il n'est pas possible, soit techniquement, soit économiquement de restituer les qualités d'origine (exemple : du pétrole mélangé avec du sable et des algues après une marée noire).

LA CLASSIFICATION DES DÉCHETS

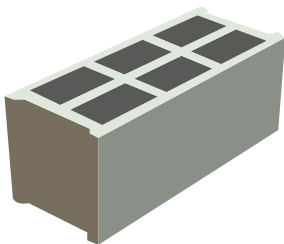
Les déchets identifiés peuvent faire l'objet de typologies diverses selon leur dangerosité, origine ou nature.

SELON LEUR DANGEROUSITÉ



DÉCHET DANGEREUX : tout déchet qui présente une ou plusieurs des propriétés de dangers énumérées à l'annexe III de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives (solvants chimiques, seringues et aiguilles, etc.).

DÉCHET NON DANGEREUX : déchet qui ne présente aucune des propriétés qui rendent un déchet dangereux.



DÉCHET INERTE : tout déchet qui ne subit aucune modification physique, chimique ou biologique importante, qui ne se décompose pas, ne brûle pas, ne produit aucune réaction physique ou chimique, n'est pas biodégradable et ne détériore pas les matières avec lesquelles il entre en contact d'une manière susceptible d'entraîner des atteintes à l'environnement ou à la santé humaine (béton, tuiles, vitrage, etc.).

SELON LEUR ORIGINE

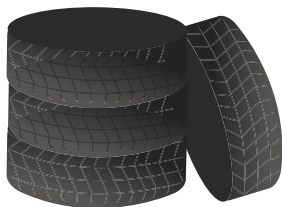
DÉCHET MÉNAGER : tout déchet, dangereux ou non dangereux, dont le producteur est un ménage.

DÉCHET D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES : tout déchet, dangereux ou non dangereux, dont le producteur initial n'est pas un ménage.

BIODÉCHETS : les déchets non dangereux biodégradables (organiques) de jardin ou de parc, les déchets alimentaires ou de cuisine provenant des ménages, des bureaux, des restaurants, du commerce de gros, des cantines, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que les déchets comparables provenant des usines de transformation de denrées alimentaires.



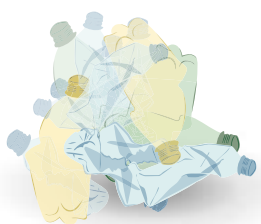
DÉCHETS DE CONSTRUCTION ET DE DÉMOLITION : les déchets produits par les activités de construction et de démolition, y compris les activités de rénovation, des secteurs du bâtiment et des travaux publics, y compris ceux produits par les ménages à titre privé.



SELON LEUR NATURE

Pour certains déchets, les entreprises mettant sur le marché les produits destinés aux ménages (les metteurs en marché) ont la responsabilité juridique et financière de la gestion des déchets issus de la consommation de leurs produits. Ils financent les collectivités afin de mettre en place des collectes séparées permettant le recyclage des déchets. Il existe 22 catégories de produits pour lesquels la gestion des déchets relève d'une responsabilité élargie du producteur (article L. 541-10-1 du code de l'environnement) :

- déchets d'activités de soin à risque infectieux ;
- exploitation et résidus de cargaison de navires ;
- huiles usagées ;
- les substances dite «PCB» (produits chimiques organiques chlorés) ;
- emballages ;
- fluides frigorigènes utilisés dans les équipements thermodynamiques ;
- piles et accumulateurs ;
- pneumatiques usagés ;
- véhicules hors d'usage ;
- déchets électriques et électroniques ;
- imprimés papiers et de papiers à usage graphique destinés à être imprimés ;
- produits textiles d'habillement, de chaussures ou de linge de maison destinés aux ménages ;
- biodéchets ;
- produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement ;
- éléments d'ameublement ;
- bouteilles rechargeables de gaz destinées à un usage individuel et déchets de bouteilles de gaz ;
- recyclage des navires ;
- papier, métal, plastique, verre, bois, fraction minérale et plâtre ;
- matériaux, produits et équipements de construction ;
- méthanisation de déchets non dangereux ou de matières végétales brutes ;
- bateaux de plaisance ou de sport ;
- produits du tabac ;
- les jouets,
- articles de sport et de loisirs,
- articles de bricolage et de jardinage.



RESPONSABILITÉS EN MATIÈRE DE DÉCHETS

DÉFINITION : PRODUCTEUR/DÉTENTEUR

Producteur : « toute personne dont l'activité produit des déchets (producteur initial de déchets) ou toute personne qui effectue des opérations de traitement



des déchets conduisant à un changement de la nature ou de la composition de ces déchets (producteur subséquent de déchets) ».

Détenteur : « producteur des déchets ou toute autre personne qui se trouve en possession des déchets ».

Tout producteur ou détenteur de déchets est **responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale**, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers. Il s'assure que la personne à qui il les remet **est autorisée** à les prendre en charge.

LA RESPONSABILITÉ PÉNALE DES ACTEURS EN MATIÈRE DE DÉCHET

L'abandon du déchet suppose un acte du détenteur de s'en défaire (article L. 541-1-1 du Code de l'environnement).

Est réputé abandon, tout acte tendant, sous le couvert d'une cession à titre gratuit ou onéreux, à soustraire son auteur aux prescriptions de la loi et des règlements pris pour son application (article L. 541-3 du Code de l'environnement). Par conséquent, tout déchet qui n'est pas traité conformément aux prescriptions du code de l'environnement est réputé abandonné illégalement.

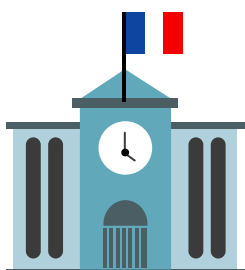
Des dispositions particulières s'appliquent en fonction du milieu dans lequel l'abandon s'effectue :

- protection des eaux (article L. 216-6 du Code de l'environnement et L. 1324-4 du Code de la santé publique) ;
- protection des parcs et réserves naturelles (articles R. 331-69, R. 332-70 et R. 332-73 du Code de l'environnement) ;
- protection des bois et forêts.

Lorsque des déchets sont abandonnés, l'article L. 541-3 du Code de l'environnement s'applique sans préjudice des dispositions spéciales (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE), déchets radioactifs, eaux usées, cadavres d'animaux, épaves d'aéronefs ou maritimes, immersions et rejets provenant des navires).



- ⇒ Le premier responsable est le producteur du déchet.
- ⇒ Si le propriétaire du déchet est inconnu, c'est le détenteur du déchet qui devient responsable.
- ⇒ Dans le cas où ni le propriétaire du déchet, ni son détenteur ne peuvent être identifiés, la responsabilité du déchet peut incomber alors au propriétaire du terrain sur lequel le déchet est entreposé.



DIFFÉRENCE DE RESPONSABILITÉ ENTRE LES PROFESSIONNELS ET LES MÉNAGES

- **Le maire est responsable de la salubrité publique sur sa commune et dispose à ce titre d'un pouvoir de sanction des déchets illégaux. Depuis la loi NOTRE de 2017, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) sont responsables de la gestion des déchets des ménages à partir de leur collecte jusqu'à leur traitement ou élimination.**



- Les ménages ne sont tenus qu'à l'obligation de remettre leurs déchets à la collecte organisée par la collectivité territoriale en respectant les règles de collecte (jour de collecte, type de déchets, règles d'organisation des déchetteries, des points d'apport volontaire...). **Ils sont donc responsables de leurs actes s'ils abandonnent ou déposent leurs déchets n'importe où et n'importe quand.**
- Les petites entreprises (artisans, commerçants...) voient leurs déchets assimilés à ceux produits par les ménages dès lors que par les quantités produites et leur nature, ils peuvent être collectés et traités comme des déchets ménagers, « sans sujétions techniques particulières » (art. L. 2224-14 et R. 2224-28 du CGCT - sous réserve de l'accord de la collectivité). Par exemple, un commerçant ne pourra pas remettre ses palettes de bois à la collecte en porte-à-porte de déchets des ménages de la collectivité.
- Les professionnels dont les déchets ne sont pas pris en charge par le service public de gestion des déchets (industriels ou autres gros producteurs de déchets), assuré par les collectivités territoriales, doivent organiser eux-mêmes la gestion de leurs déchets jusqu'à ce qu'ils aient été effectivement recyclés ou traités (y compris la collecte et le transport).

II. ACTEURS ET PRÉROGATIVES

LE MAIRE

POLICE GÉNÉRALE DU MAIRE

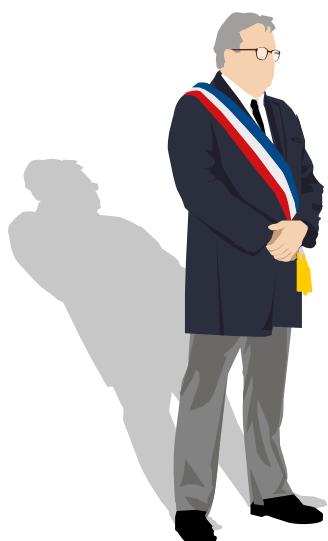
Conformément à l'article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales, **l'autorité titulaire du pouvoir de police en matière de salubrité est le maire de la commune** sur le territoire de laquelle est constatée la présence de ces déchets.

POLICES SPÉCIALES DU MAIRE

Règlement de collecte

- Le règlement de collecte est un arrêté fixant les conditions dans lesquelles les déchets sont remis au service public de collecte : jour de collecte, type de contenant, nature des déchets collectés, organisation des déchetteries ou accès aux points d'apport volontaire (article L.2224-16 du CGCT).
- Avant la loi Notre (2017), le maire était seul titulaire de la police spéciale des déchets et, à ce titre, il établissait le règlement de collecte (articles L.2224-13, L.2224-14 et L.2224-16 du CGCT).
- Depuis 2017, la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés sont des compétences obligatoires de l'EPCI. La police spéciale administrative (celle qui permet d'établir le règlement de collecte) accompagne la compétence collecte et est transférée au Président de l'EPCI compétent en matière de collecte, sauf si le maire s'y oppose dans les 6 mois suivants le transfert de compétence ou l'élection du président de l'EPCI (article L.5211-9-2 du CGCT).

À titre d'exemple, un particulier ou une entreprise dont les déchets sont assimilés aux déchets ménagers peut être sanctionné s'il dépose des



encombrants à même le trottoir à l'emplacement prévu en dehors du jour fixé par le règlement de collecte pour les encombrants (sauf si ce dépôt est consécutif à la nécessité pour lui de désentraver la liberté ou la sûreté de passage - ex: déchet devant son portail) - (C2 - article R632.1 du Code pénal).

Règlement sanitaire départemental (RSD)

- Le maire est chargé de faire respecter le règlement sanitaire départemental et certaines prescriptions liées à la gestion des déchets ménagers ou assimilés.

Cas particulier du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle

- Pour les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, le pouvoir de police du maire est repris aux articles L. 2542-1 et suivants du CGCT. Le préfet ne peut se substituer au maire en vertu des articles précités mais peut toutefois intervenir dans certains cas particuliers (péril imminent, dépôt présent sur deux territoires communaux...).

ACTIONS DU MAIRE

Lorsqu'il est constaté un dépôt illégal de déchets, dont l'auteur est connu, le maire doit faire usage de ses pouvoirs de police, en dressant ou faisant dresser un PV d'infraction, et de ses pouvoirs de police administrative, en mettant en œuvre la procédure prévue à l'article L. 541-3 du Code de l'environnement (par l'EPCI si ce pouvoir a été transféré). Si l'auteur est inconnu ou s'il s'agit d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement, le maire sollicite la brigade de gendarmerie compétente pour sa commune (les ICPE ne sont pas du domaine de compétence du maire).

Ainsi, lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement à la réglementation, **le maire** :

- **avise le producteur ou le détenteur de déchets** des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt ;
- informe cette personne de la possibilité de présenter ses **observations**, écrites ou orales, **dans un délai de dix jours** ;
- peut lui ordonner le paiement d'une **amende administrative (jusqu'à 15 000 €)** et le **mettre en demeure** d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé.

Au terme de cette procédure, **si la personne concernée n'a pas obtempéré à cette injonction** dans le délai imparti par la mise en demeure, **le maire peut**, par une décision motivée qui indique les voies et délais de recours :

- **obliger la personne à consigner** entre les mains d'un comptable public **une somme correspondant au montant des mesures prescrites**, laquelle est restituée au fur et à mesure de l'exécution de ces mesures ;
- **faire procéder d'office**, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites ;
- **suspendre** le fonctionnement des installations et ouvrages, la réalisation des travaux et des opérations, ou l'exercice des activités (sauf ICPE) qui sont à l'origine des infractions constatées **jusqu'à l'exécution complète des mesures imposées** et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;
- **ordonner le versement d'une astreinte journalière au plus égale à**



1 500 € courant à compter d'une date fixée par la décision jusqu'à ce qu'il ait été satisfait aux mesures prescrites par la mise en demeure ;

- **ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 150 000 €.** La décision mentionne le délai de paiement de l'amende et ses modalités. L'amende ne peut être prononcée plus d'un an à compter de la constatation des manquements (sauf pour les ICPE).

Les mesures coercitives, prévues à l'article L. 541-3 du Code de l'environnement, s'appliquent aussi dans les cas prévus aux articles L. 541-21-3 et L. 541-21-4 du même code, quand un professionnel dépose illégalement des déchets du bâtiment quand un véhicule hors d'usage est stocké sur une propriété publique ou privée, susceptible de présenter un risque grave pour l'environnement, la santé ou la salubrité publiques.



- Analyse de la situation avec le dispositif M.A.I.R.E.S
- En cas de danger, n'intervenez pas seul mais avisez la gendarmerie (17).

Dans le cas des dépôts de déchets constitués en milieu urbain, quand il n'est pas possible de laisser les déchets sur place ou quand le volume de déchets est peu important et peut être enlevé soit au cours de la collecte soit par les services de voirie, seule la sanction pénale pourra être appliquée. La procédure prévue à l'article L. 541-3 du Code de l'environnement n'est alors pas adaptée.

EPCI (Établissement Public de Coopération Intercommunale)

- Depuis 2017, la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés ménagers sont des compétences obligatoires de l'EPCI (sauf opposition du maire comme vu précédemment).
- Le président d'EPCI établit le règlement de collecte, mais il ne peut pas sanctionner les manquements au règlement de collecte. C'est donc le maire, titulaire des pouvoirs de police au titre de la salubrité, qui peut constater les infractions au règlement de collecte.
- Toutefois, la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (loi AGECL) permet au maire qui le souhaite de confier la procédure de l'article L.541-3 au président de l'EPCI (lutte contre les dépôts sauvages).



LE PRÉFET

- Le préfet intervient en cas de carence du maire ou de l'EPCI, c'est-à-dire en cas de refus écrit ou tacite (2 mois sans réponse) d'intervenir à une demande pour faire supprimer un dépôt de déchets (article L. 2215-1 du CGCT).
- Il peut aussi être amené à intervenir si le dépôt de déchets est à cheval sur le territoire de plusieurs communes.
- En cas de refus du (préfet) écrit ou tacite, il ne reste plus que la solution d'un recours devant le Tribunal administratif auquel il sera demandé d'annuler le refus du préfet et de lui ordonner d'agir sous délai et astreinte financière en cas de retard.



Lorsqu'un préfet se substitue au maire, seule la responsabilité de la commune ou de l'EPCI peut être engagée en cas de faute commise par le préfet dans l'exercice de ce pouvoir de substitution. (CAA Marseille, 26 janvier 2004).

Le préfet est la seule autorité compétente en matière de police des ICPE. Ainsi, par le biais des inspecteurs des installations classées pour la protection de l'environnement, il peut :

- ⇒ suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages, la réalisation des travaux et des opérations, ou l'exercice des activités qui sont à l'origine des infractions constatées jusqu'à l'exécution complète des mesures imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;
- ⇒ ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 150 000 €.
La décision mentionne le délai de paiement de l'amende et ses modalités.
L'amende ne peut être prononcée plus d'un an à compter de la constatation des manquements.

LES ENQUÊTEURS ET AGENTS HABILITÉS

(article L172-4 et L. 541-44 du Code de l'environnement)

Sont habilités à rechercher et à constater les infractions :

- **les officiers et agents de police judiciaire agissant conformément aux dispositions du Code de procédure pénale ;**
- les inspecteurs de l'environnement ;
- les agents de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (article L. 511-22 du Code de la consommation) ;
- les agents des douanes ;
- les agents mentionnés à l'article L. 1312-1 du Code de la santé publique (exemple : Inspecteurs de Santé Publique, certains agents de l'ARS) ;
- les chercheurs, ingénieurs et techniciens assermentés de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer ;
- les agents de police judiciaire adjoints mentionnés à l'article 21 du Code de procédure pénale, qui exercent leurs missions dans les limites et selon les modalités fixées par ce code (exemple : agents de police municipale) ;
- les gardes champêtres ;
- les agents de l'Office national des forêts commissionnés à cet effet ;
- les inspecteurs de la sûreté nucléaire ;
- les agents chargés du contrôle du transport.

Les personnels, fonctionnaires et agents mentionnés à l'article L. 130-4 du Code de la route ainsi que des agents des collectivités territoriales habilités et assermentés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État sont habilités à constater les infractions relatives aux déchets prévues par le Code pénal (ex : gardes champêtres, personnels de l'ONF, agents des exploitants de parcs publics, etc.).

Si un dépôt illégal de déchets est découvert sur le domaine public forestier, l'infraction devient une infraction forestière et peut être constatée par les agents de l'Office national des forêts, des agents ou officiers de police judiciaire et les agents de police municipaux. Le maire et ses adjoints étant OPJ peuvent également constater ce type d'infraction par le biais d'un rapport d'infraction (art L. 161-4 du Code forestier).





Les contraventions aux arrêtés de police municipale concernant l'organisation de la collecte des déchets et au RSD (Règlement Sanitaire Départemental) peuvent être constatées par les agents de police municipale. En leur qualité d'agents de police judiciaire adjoints, ils doivent remettre leurs rapports et leurs procès-verbaux à la fois, au maire et à un officier de police judiciaire (OPJ) de la police ou de la gendarmerie nationale pour transmission au procureur de la République (art. 21-2 du CPP). Dans ce cadre, ils sont habilités à relever l'identité des contrevenants pour dresser les procès-verbaux. En cas de refus de la personne de délivrer son identité, ils doivent faire appel à un OPJ territorialement compétent (art. 78-6 du CPP).

III. CONSTATATIONS ET SANCTIONS DES INFRACTIONS

La mise en œuvre de l'action judiciaire est possible même si une action administrative est engagée par le maire. L'enquête judiciaire peut permettre non seulement d'appuyer l'action des élus mais également de déceler d'autres activités illégales (travail illégal, collusion dans la gestion des déchets, gestion irrégulière, exploitation d'une petite décharge illicite, escroquerie, fraude fiscale, sociale, blanchiment, etc.) pour lesquels le concours de services partenaires sera nécessaire (DGCCRF, URSSAF, etc.).

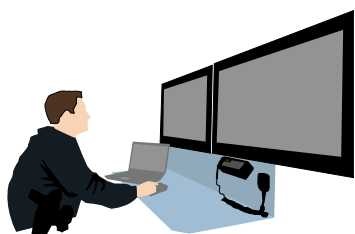
ÉLÉMENTS GÉNÉRIQUES DE CONSTATATION PAR LES OPJ/APJ

Un fonctionnaire territorial ayant connaissance de la commission d'un délit à la législation des déchets dans le cadre de ses fonctions est tenu de le signaler au procureur (article 40 du CPP) dès lors qu'aucun procès-verbal ne peut être dressé faute d'agent habilité à le faire.

Le Code de l'environnement précise que les procès-verbaux constatant des infractions au Code de l'environnement font foi jusqu'à preuve du contraire (art. L. 172-16). Il y a donc une présomption de leur caractère probant, que la défense devra le cas échéant renverser à la différence d'une infraction au RSD.

L'IDENTIFICATION DE L'AUTEUR PRÉSUMÉ

L'identification de l'auteur présumé d'une infraction est un préalable nécessaire pour pouvoir dresser un procès-verbal d'infraction ou un rapport d'infraction (enquête judiciaire) ou un avis de contravention en cas d'amende forfaitaire (timbre amende).



Suite à des évolutions législatives récentes, l'article L. 251-2 du CSI précise que « **la transmission et l'enregistrement d'images prises sur la voie publique par le moyen de la vidéo-protection peuvent être mis en œuvre par les autorités publiques compétentes aux fins d'assurer [...] la prévention et la constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets.** »

LA MATÉRIALISATION DE L'INFRACTION

La procédure peut comporter en annexe des photos et tout document permettant d'établir l'illégalité du dépôt ou de désigner son auteur. Ainsi, des documents permettant de l'identifier constituent, sinon des preuves, du moins des indices suffisants pour orienter les recherches. Si l'auteur présumé a été identifié par vidéo-protection, cela devra être mentionné.

Devant un site d'abandon de déchets, tout agent, tout élu, maire, adjoint, etc., doit, après avoir analysé la situation, explorer les lieux afin d'identifier les éléments importants pour la suite de la procédure ; il est impératif de relever :

- le type de déchets, leur état, la situation générale et particulière de l'endroit, etc. ;
- la surface et hauteur des tas de déchets ;
- un descriptif des déchets : dangereux, mélange, provenance, condition d'apport (véhicule, engin...) ;
- les détails environnementaux (habitation, cours d'eau, zone protégée...) ;
- les documents présents, les indices matériels (traces de roues, impacts de peinture sur arbres, imagerie de sécurité (vidéo protection, images destinées au monde cynégétique) ;
- poursuivre les investigations (recherche d'informations administratives, identification du ou des protagonistes, échanges avec la collectivité (projet connu en mairie, PLU...).

Ne disposant pas des moyens matériels appropriés pour mener à bien des enquêtes judiciaires, le maire doit agir en limitant son intervention (dangerosité de la situation, complexité de l'infraction, etc.) et s'attacher à informer sans délai le procureur de la République.

PEINE COMPLÉMENTAIRE PRÉVUE

La confiscation du véhicule ayant servi à commettre la contravention ou le délit (art. R. 635-8 du Code pénal et L. 541-46 du Code de l'environnement), et saisi par les services enquêteurs, est envisageable si elle est prononcée par un juge.

PARTICULARITÉS LIÉES AU CODE FORESTIER

Le Code forestier qualifie d'infractions forestières celles prévues et réprimées par le Code pénal en matière de dépôt ou abandon de matières, d'ordures, de déchets ou d'épaves (art. L. 161-1 du Code forestier) lorsqu'elles sont commises dans les bois et forêts ou les autres terrains ou espaces soumis aux dispositions dudit Code.

La qualification d'infraction forestière implique une transmission dans un délai de 5 jours à compter de leur clôture au procureur avec copie au DRAAF (Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt) pour les délits, directement au DRAAF avec copie au procureur pour les contraventions (3 jours pour les procédures des gardes particuliers).

SANCTIONS EN MATIÈRE D'INFRACTION À L'ENVIRONNEMENT

RÉFÉRENCES LÉGALES	TYPE D'INFRACTIONS		COMMENTAIRES / PRÉCISIONS	
	Non respect du règlement de Collecte	Dépôt illégal		
R. 632-1 du Code Pénal R. 541-76 du Code de l'environnement	Contravention 2^e classe Maximum 150 € (750 € PM*) Amende forfaitaire : 35 € (175 € PM) Relevable par PVe		Concerne les déchets laissés à proximité des conteneurs fournis par les collectivités sans respecter les règles de tri. Natif 26511	
R. 634-2 du Code Pénal R. 541-76-1 du Code de l'environnement		Contravention 4^e classe Maximum 750 € (3 750 € PM) Amende forfaitaire : 135 € (675 € PM) Relevable par PVe	Il s'agit ici de petits dépôts concernant : Cigarettes, papiers ... Le fait d'uriner	 Natif 1086  Natif 26512  Natif 26513
R. 644-2 du Code Pénal		Contravention 4^e classe Maximum 750 € (3 750 € PM) Amende forfaitaire : 135 € (675 € PM) Relevable par PVe	Concerne les objets laissés sur le bord des voies de circulation sans autorisation en dehors des opérations dites « les encombrants » : Natif 6069	
R. 635-8 Code Pénal R. 541-77 Code de l'environnement		Contravention de 5^e classe Maximum 1 500 € (7 500 € PM) Récidive 3 000 € (15 000 € PM) Possibilité de confiscation du véhicule	Implique la présence d'un véhicule : Cas de l'abandon d'épave Cas du dépôt de déchets à l'aide d'un véhicule	 Natif 118  Natif 31144  Natif 26513
R. 116-2 Code de la voirie routière		Contravention de 5^e classe Maximum 1 500 € (7 500 € PM) Récidive 3 000 € (15 000 € PM)	Concerne les substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public telles que les boues agricoles Natif 7568	
L. 541-46 Code de l'environnement		Délit 2 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende (375 000 € PM)	Concerne les dépôts de déchets présentant un impact sur l'environnement ou la santé (gros dépôts, déchets dangereux, toxiques, bricolage (peinture, solvants, gravats...)) Natif 22661 (25975 pour PM)	

ANNEXES

Abandon de déchets Dépôt de déchets



MAIRE - GENDARME : face aux atteintes à l'environnement

Le maire,

Autorité de police sur le fondement des articles L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales et L.541-3, L.541-21-3 et L.541-21-4 du Code de l'environnement.

Que faire en cas d'abandon de déchets ?

- Analyse de la situation avec le dispositif M.A.I.R.E.S
- En cas de danger, n'intervenez pas seul mais avisez la gendarmerie (17).

**Auteur identifié
(particulier ou entreprise)**

1 Conciliation / mise en demeure

- Aviser le producteur/détenteur des déchets des faits et sanctions (amende ≤ 15000€).
- Mise en demeure d'effectuer les mesures prescrites (avec délai à respecter).

2 Consignation

- Somme correspondant aux mesures prescrites (restitution au fur et à mesure selon l'effectivité des mesures).

3 Évacuation des déchets

- Évacuation aux frais de l'auteur.
- Astreinte journalière jusqu'à la réalisation des travaux (≤1500€/J).

4 Paiement d'une amende ≤ 150 000€ (sauf ICPE)

Procédure administrative

observations
sous 10 jours

**Auteur non identifié ou exploitation
irrégulière d'une ICPE***

Les **OPJ, APJ et APJA de la gendarmerie nationale** sont compétents pour diligenter des enquêtes judiciaires.

Les **inspecteurs de l'environnement** mentionnés à l'article L.172-1 du code de l'environnement sont également habilités à rechercher et constater ces infractions.

Procédure judiciaire

Le **préfet** peut se substituer au maire en cas de carence.

En cas d'urgence le maire fixe les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique et l'environnement - L541.3 du Code de l'environnement (selon la dangerosité des déchets, l'intervention d'une entreprise spécialisée est nécessaire).

*Installation Classée pour la Protection de l'Environnement - hors domaine de compétence du maire

NOTRE ENGAGEMENT, VOTRE SÉCURITÉ

Élu(e)s, vous êtes sollicité(e)s : ces questions vous permettront d'éviter de vous exposer

Motif

- Pourquoi m'appelle-t-on ?
- Est-ce sur fond de violence ?
- Cela rentre-t-il dans le cadre de mes prérogatives ?

Acteurs

- S'agit-il d'un ou plusieurs individus ?
- Sont-ils connus ?

Instant

- Quand suis-je sollicité (jour/nuit) ?
- L'appel présente-t-il un caractère d'urgence ?

Risques

- Les individus sont-ils potentiellement
 - armés/violents ?
 - alcoolisés et/ou sous stupéfiants ?
 - détenteurs d'un animal dangereux ?

Environnement

- Le lieu est-il isolé ou fréquenté ?
- Présente-t-il une sensibilité particulière ?
- S'agit-il d'un milieu ouvert ou fermé ?

Solution

Je n'ai que du **VERT** : j'interviens en sécurité, de préférence accompagné.
J'ai une majorité de **VERT** et jusqu'à trois **ORANGE** : j'interviens accompagné et je préviens la Gendarmerie de mon intervention.
J'ai plus de trois **ORANGE** et pas de rouge : j'appelle la Gendarmerie pour demander conseil avant d'intervenir.
J'ai au moins un **ROUGE** : j'appelle la Gendarmerie et je n'interviens pas.

Une hésitation,
un doute ?
Faites le **17**



DÉPÔTS SAUVAGES

DE QUOI PARLE-T-ON ?

Au sens de l'article L. 541-1-1 du Code de l'environnement, un déchet est défini comme toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire.

Le terme « **se défaire** » est fondamental dans la définition du déchet. En effet, l'abandon du déchet suppose un acte du détenteur de s'en séparer.

Est réputé **abandon**, tout acte tendant, sous le couvert d'une cession à titre gratuit ou onéreux, à soustraire son auteur aux prescriptions de la réglementation.

RÔLE DE L'AUTORITÉ ADMINISTRATIVE

Conformément à l'article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales, **l'autorité titulaire du pouvoir de police en matière de salubrité est le maire de la commune** sur le territoire de laquelle est constatée la présence de ces déchets.

Lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement à la réglementation, **le maire** :

- **avise le producteur ou le détenteur de déchets** des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt ;
- informe cette personne de la possibilité de présenter ses **observations**, écrites ou orales, **dans un délai de dix jours** ;
- peut lui ordonner le paiement d'une **amende administrative pouvant aller jusqu'à 15 000 €** et le **mettre en demeure** d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé.

MATÉRIALISATION DES INFRACTIONS

Après avoir analysé la situation, exploré les lieux et identifié les éléments importants pour la suite de l'enquête, le procès-verbal doit comporter :

- le type de déchets, leur état, la situation générale et particulière de l'endroit, etc. ;
- la surface et hauteur des tas de déchets ;
- un descriptif des déchets : dangereux, mélange, provenance, condition d'apport (véhicule, engin...) ;
- les détails environnementaux (habitation, cours d'eau, zone protégée...) ;
- des investigations complémentaires : recherche d'informations administratives, identification du ou des protagonistes, échanges avec la collectivité, avis et renseignements des responsables de l'ONF et de l'OFB.

Ne disposant pas des moyens matériels appropriés pour mener à bien des enquêtes judiciaires, le maire doit agir en limitant son intervention (dangerosité de la situation, complexité de l'infraction, etc.) et s'attacher à informer sans délai le procureur de la République.

Sont habilités à rechercher et constater les infractions les OPJ, les APJ, les APJA et les inspecteurs de l'environnement listés à l'article L. 172-1 du Code de l'environnement.

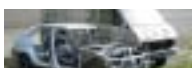
QUELLES INFRACTIONS RELEVER ?

NON RESPECT DU RÈGLEMENT DE COLLECTE

Concernant les déchets laissés à proximité des conteneurs fournis par les collectivités sans respecter les règles de tris - Contravention de 2e classe (Natif 26511) - Relevable par Pve.

DÉPÔTS ILLÉGAUX

Concernant les petits dépôts – Contraventions de 4e classe - Relevable par PVe.

OBJET	CONTRAVENTION	IMAGE
CIGARETTES, PAPIERS	4 ^E CLASSE Natif 1086	
LE JET DE BOUTEILLES	4 ^E CLASSE Natif 26513	
ENCOMBRANTS LAISSÉS SUR LE BORD DES VOIES DE CIRCULATION SANS AUTORISATION	4 ^E CLASSE Natif 6069 Relevable par Pve	
CAS DE L'ABANDON D'ÉPAVE	5 ^E CLASSE Natif 1086	
CAS DE DÉPÔTS DE DÉCHETS À L'AIDE D'UN VÉHICULE	5 ^E CLASSE Natif 26512	
CAS DE DÉVERSEMENT DE PRODUITS INSALUBRES	5 ^E CLASSE Natif 26513	
SUBSTANCES SUSCEPTIBLES DE NUIRE À LA SALUBRITÉ ET À LA SÉCURITÉ PUBLIQUE OU D'INCOMMODER LE PUBLIC, TELLES QUE LES BOUES AGRICOLES	5 ^E CLASSE Natif 7568	
DÉPÔTS DE DÉCHETS PRÉSENTANT UN IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT OU LA SANTÉ (GROS DÉPÔTS, DÉCHETS DANGEREUX, TOXIQUES, BRICOLAGE (PEINTURE, SOLVANTS, GRAVATS...))	DÉLIT Natif 22661	





ABANDON D'ÉPAVE

DE QUOI PARLE-T-ON ?

L'épave se distingue du véhicule par le fait qu'elle est privée d'élément indispensable à son utilisation normale et insusceptible de réparation immédiate à la suite de dégradations ou de vols, et si elle se trouve sur une voie ouverte à la circulation publique ou sur ses dépendances.

Il est interdit d'abandonner ce type de véhicule sur le domaine public ou le domaine privé de l'État ou des collectivités territoriales.

La réglementation applicable n'est pas la même pour ces deux types de déchets : la mise en fourrière des véhicules dépend du Code de la route, tandis que le traitement d'une épave assimilable à un déchet dépend du Code de l'environnement.

Le véhicule hors d'usage (VHU) et les autres moyens de transport hors d'usage sont **des déchets** au sens de l'article L. 541-1-1 du Code de l'environnement.

RÔLE DE L'AUTORITÉ ADMINISTRATIVE

CAS DU VÉHICULE STOCKÉ SUR LA VOIE PUBLIQUE

Lorsqu'il est constaté qu'un tel véhicule est stocké sur la voie publique ou sur le domaine public, le maire, s'il a pu l'identifier, met en demeure le titulaire du certificat d'immatriculation de le remettre en état de circuler dans des conditions normales de sécurité ou de le transférer à un centre VHU agréé, dans un délai qui ne peut être inférieur à dix jours, sauf en cas d'urgence.

Si la personne concernée n'a pas obtempéré à cette injonction dans le délai imparti par la mise en demeure, le maire a recours à un expert en automobile, au sens de l'article L. 326-4 du Code de la route, pour déterminer, aux frais du titulaire du certificat d'immatriculation lorsqu'il est connu, si le véhicule est techniquement réparable ou non.

Dans le cas où le véhicule est techniquement irréparable, le maire procède à l'évacuation d'office du véhicule vers un centre VHU agréé, aux frais du titulaire du certificat d'immatriculation ou de la dernière déclaration de cession.

Dans le cas où le véhicule est techniquement réparable, le maire procède à la mise en fourrière du véhicule, dans les conditions prévues aux articles L. 325- 1 à L. 325-13 du même code.

CAS DU VÉHICULE STOCKÉ CHEZ UN PARTICULIER

Deux cas de figure se présentent :

- le véhicule peut constituer une atteinte grave à la santé ou à la salubrité publique, notamment en pouvant servir de gîte à des nuisibles susceptibles de générer une telle atteinte ;

- le véhicule peut contribuer à la survenance d'un risque sanitaire grave ou peut constituer une atteinte grave à l'environnement (ex : fuites de fluides type carburant ou encore huile de vidange, etc.).

Dans ces deux cas, le maire met en demeure le maître des lieux de faire cesser l'atteinte en remettant le véhicule à un centre VHU agréé, dans un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours, sauf en cas d'urgence.

Si la personne concernée n'a pas obtempéré à cette injonction dans le délai imparti par la mise en demeure, le maire peut avoir recours aux sanctions prévues à l'article L. 541-3 du Code de l'environnement pour faire enlever et traiter ledit véhicule aux frais du maître des lieux.

En cas de difficulté pour identifier le titulaire du véhicule, la recherche de son identité peut se faire par tout moyen légal : (saisine des services de police ou de gendarmerie, sollicitation du notaire chargé de la succession du titulaire décédé, appel à témoin ou affichage en mairie, etc.).

QUELLES INFRACTIONS RELEVER ?

Sont habilités à rechercher et constater les infractions les OPJ, les APJ, les APJA et les inspecteurs de l'environnement listés à l'article L. 172-1 du Code de l'environnement.

- Abandon d'épave dans un lieu non autorisé – Contravention de 5e classe (Natif 118).
- Abandon d'un véhicule privé des éléments indispensables à son utilisation normale et insusceptible de réparation immédiate – Délit (Natif 31144).



STOCKAGE DE DÉCHETS ET VEHICULES HORS D'USAGE PAR LES PARTICULIERS



DE QUOI PARLE-T-ON ?

Le véhicule hors d'usage (VHU) et les autres moyens de transport hors d'usage sont **des déchets** au sens de l'article L. 541-1-1 du Code de l'environnement. Au niveau national, la filière de gestion des VHU est régie par les articles R. 543-153 et suivants du même code.

Un VHU est un véhicule que son détenteur a l'obligation de détruire ou qu'il remet à un tiers aux mêmes fins.

La réglementation prévoit que le détenteur d'un VHU doit le remettre **obligatoirement** à un centre VHU agréé par le préfet de département.

MATÉRIALISATION DES INFRACTIONS

Si les constatations établissent que la surface d'entreposage des déchets issus de VHU est **supérieure à 100 m²**, le particulier a obligation de **faire enregistrer son activité** auprès des services préfectoraux. Cette activité doit alors se conformer à la réglementation des installations classées sous la **rubrique 2712 de la nomenclature ICPE**.

La procédure s'organise de la façon suivante :

- effectuer les premières constatations permettant d'établir la présence de déchets VHU sur la parcelle de terrain ;
- identifier le ou les propriétaires de la ou des parcelles auprès des services municipaux ;
- interroger les services de la DREAL pour connaître le statut du particulier (exploitant déclaré, inconnu des services, en cours de régularisation...) ;
- réaliser des constatations détaillées, si possible en présence de l'inspecteur de l'environnement pour lister les détails environnementaux (volume, natures et types de déchets, habitation, cours d'eau, zone protégée...) ;
- suivre les mesures prises par le mis en cause conformément aux dispositions de l'arrêté de mise en demeure établi par les services préfectoraux ;
- recueillir les explications du mis en cause.

Sont habilités à rechercher et constater les infractions les OPJ, les APJ, les APJA et les inspecteurs de l'environnement listés à l'article L. 172-1 du Code de l'environnement.

Le maire doit informer les services de police ou de gendarmerie et le préfet lorsqu'il constate ce type de stockage.

QUELLES INFRACTIONS RELEVER ?

NON RESPECT DES RÈGLES ADMINISTRATIVES

- Gestion de déchets sans agrément – Délit (**Natinf 10298**).
- Exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement sans autorisation – Délit (**Natinf 4618**).

STOCKAGE DE DÉCHETS

- Abandon ou dépôt illégal de déchets par producteur ou détenteur de déchets – Délit (**Natinf 22661**).
- Abandon de véhicule privé des éléments indispensables à son utilisation normale et insusceptible de réparation immédiate – Délit (**Natinf 31144**).

GESTION DES DÉCHETS

Gestion irrégulière de déchets (caractéristiques, quantité, conditions de prise en charge ou procédé de traitement) – Délit (**Natinf 10299**).

Natinf : codification des natures d'infractions utilisées par les enquêteurs et la justice.



POLLUTION EN EAUX DOUCES

DÉFINITION

Les pollutions de l'eau peuvent se présenter sous différentes formes : chimique, bactériologique ou encore thermique; les eaux ou masses d'eau concernées peuvent être douces, saumâtres ou salées, souterraines ou superficielles. Il peut même s'agir de la pluie ou des rosées, de neige ou des glaces polaires.

La méthode la plus courante pour matérialiser l'infraction est de mettre en évidence le dommage par comparaison entre la situation en amont et en aval à la fois sur la faune et la flore.

MATÉRIALISATION DES INFRACTIONS

Des prélèvements peuvent également être réalisés (réfèrent atteinte Environnement et santé publique de la gendarmerie, sapeurs-pompiers, agents de l'ONEMA, C2NRBC, etc.).

TABLEAU RÉCAPITULATIF				
ÉLÉMENTS	LÉGAL		Art. L. 216-6 du Code de l'environnement	Art. L. 432-2 du Code de l'environnement
	MATÉRIELS	Action	Jet, déversement (action positive) ou écoulement (action passive) direct ou indirect.	
		Champ d'application	Eaux superficielles, souterraines, maritimes, territoriales, closes, libres.	Cours d'eau, canaux, ruisseaux et plans d'eau où le poisson peut passer naturellement.
		Cause	Substances quelconques, action ou réaction	
		Résultats	Effets nuisibles, même provisoires, à la santé, la flore, la faune, l'alimentation en eau potable ou une zone de baignade.	Effets nuisibles à la faune piscicole (destruction, nutrition, reproduction, valeur alimentaire) et de la flore.
		Action	Imprudence, négligence, voire intention de nuire	
	Moral	Si respect d'une autorisation administrative	Fait justificatif exonératoire de responsabilité.	Absence de fait justificatif.
	Conséquences		NATINFS 13172 – 13173 – 13174 – 13175 – 13176.	NATINFS 7360 – 7361 – 23624 – 23988.



DÉCHETS DE PNEUMATIQUES

DE QUOI PARLE T-ON ?

Les déchets de pneumatiques, bien que classés comme des déchets non dangereux, représentent des enjeux environnementaux et de santé publique :

- en cas d'incendie par l'émission de gaz toxiques ;
- par dépôt sauvage qui favorise l'hébergement de moustiques potentiellement vecteurs de virus.

Leur gestion est encadrée depuis 2003 selon le principe de la responsabilité élargie des producteurs (REP). Les producteurs (manufacturiers, importateurs...) sont tenus d'assurer la collecte et le traitement des déchets de pneumatiques conformément aux articles R. 543-137 et suivants du Code de l'environnement.

Les détenteurs de pneumatiques doivent remettre leurs déchets de pneumatiques à des collecteurs agréés par le préfet de département.

Tout distributeur est tenu de reprendre gratuitement les déchets de pneumatiques dans la limite des tonnages et des types de pneumatiques qu'il a lui-même vendus l'année précédente (article R.543-144 du Code de l'environnement).

L'article L. 541-1-1 du Code de l'environnement définit le déchet comme toute substance ou tout objet, ou plus généralement **tout bien meuble, dont le détenteur se défait** ou dont il a l'intention ou l'obligation de se débarrasser. Une personne abandonnant, déposant ou brûlant un pneumatique se défait manifestement de ce pneumatique.

QUELLES INFRACTIONS RELEVÉES ?

CONCERNANT L'ABANDON ET LE DÉPÔT



Conformément à l'article L. 541-3 du Code de l'environnement, le fait d'abandonner ou de déposer dans le milieu naturel des pneumatiques, constituant des déchets, matérialise un délit puni d'une peine de 2 ans de prison et d'une amende de 75 000 € (**Natinf 22661**).

CONCERNANT LE BRÛLAGE À L'AIR LIBRE

Conformément à l'article L. 541-1-1 du Code de l'environnement, le fait d'éliminer des pneumatiques par brûlage à l'air libre matérialise une gestion irrégulière de déchet. Ce comportement constitue un délit puni d'une peine de 2 ans de prison et d'une amende de 75 000 € (**Natinf 10299**).

CONCERNANT LA REPRISE GRATUITE



Conformément à l'article R. 543-142 du Code de l'environnement, le fait de vendre des pneumatiques ou des engins en étant équipés, sans assurer la reprise gratuite des déchets de pneumatiques, constitue une contravention de 3ème classe punie d'une amende de 450 € (**Natinf 25430**).



Pour vous aider, vous pouvez contacter l'Office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique (OCLAESP).

Point d'entrée unique de l'Office, le groupe animation prospective (GAP) répond aux sollicitations diverses des unités territoriales (Police, Gendarmerie et douanes), des partenaires institutionnels, publics et privés et des magistrats.

gap.dsa.oclaesp@gendarmerie.interieur.gouv.fr ou par téléphone 01 71 80 61 39

